



Extrait du registre aux délibérations  
du Collège des bourgmestre et échevins  
de la commune de SCHIEREN

## Séance du 15 décembre 2023

Présent(e)s:	Zeimes Jean-Paul - bourgmestre Pfeiffer Susi, Duarte Fonseca Kevin - échevins Weis Yves – secrétaire communal
Absent(e)(s):	/

### Point de l'ordre du jour: 1

Objet:	Règlement temporaire de circulation < 72 heures n°20231215-1 Barrage/Fermeture d'une voie de circulation de la « Route de Luxembourg » (n°43) Date : Mardi, 19 décembre 2023 entre 07h00 et 19h00
--------	---

### Le collège des bourgmestre et échevins,

Revu le règlement général de circulation du 21 mars 2016, approuvé par arrêté ministériel du 18 septembre 2017, référence n°322/16/CR, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques

Vu la circulaire ministérielle n°3878 du 9 juillet 2020 relative aux règlements communaux de circulation (rappel de la circulaire n°3412 du 7 novembre 2016)

Vu la circulaire ministérielle n°4205 du 13 décembre 2022 relative à la réglementation de la circulation communale

Considérant que le démontage d'une grue en relation avec le chantier à la hauteur de la résidence sise à 43, « Route de Luxembourg » à Schieren, aura lieu le mardi, 19 décembre 2023 entre 07h00 et 19h00

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi

### décide unanimement

d'arrêter la réglementation temporaire d'urgence de la circulation < 72 heures n°20231215-1 ci-après en date du mardi, 19 décembre 2023 entre 07h00 et 19h00 :

**Art. 1 :** Une voie de circulation de la « Route de Luxembourg » est barrée/fermée à la hauteur de la résidence sise à 43, Route de Luxembourg à Schieren.

**Art. 2 :** Le barrage/la fermeture, les déviations et les signalisations routières y relatives seront mis en place par l'entreprise FD Construction.

**Art. 3 :** Toute disposition d'une réglementation antérieure contraire au présent règlement est abrogée pour la durée indiquée ci-dessus.

**Art. 4** : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Ainsi décidé à Schieren, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

**Pour expédition conforme**

**Schieren, le 15 décembre 2023**

**Jean-Paul ZEIMES**

Bourgmestre



**Yves WEIS**

Secrétaire communal

